



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION POUR  
LES DOMMAGES DUS  
A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF  
44ème session  
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.44/5  
6 octobre 1995

Original: ANGLAIS

## **SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FIPOL**

**BRAER**

Note de l'Administrateur

### **1 Introduction**

1.1 Le 5 janvier 1993 au matin, le navire-citerne libérien *Braer* (44 989 tjb) chargé d'environ 84 000 tonnes de pétrole brut de la mer du Nord s'est échoué à Garths Ness, îles Shetland (Royaume-Uni) et du pétrole a commencé de s'en échapper presque immédiatement. Tous les membres de l'équipage avaient été évacués par hélicoptère avant l'échouement.

1.2 La tempête a persisté presque sans relâche jusqu'au 24 janvier 1993, si bien que le navire s'est brisé libérant sa cargaison et ses soutes dans la mer. Sous l'action de la forte houle, la plupart des hydrocarbures déversés se sont dispersés naturellement et le rivage n'a guère été touché. Des vents forts ont cependant rabattu des embruns d'hydrocarbures sur des terres agricoles et des maisons à proximité du littoral.

1.3 Le 8 janvier 1993, le Gouvernement du Royaume-Uni a imposé une zone d'exclusion dans un secteur situé le long de la côte ouest des îles Shetland qui avait été touché par les hydrocarbures, en vue d'interdire la capture, la récolte et la vente de toutes les espèces de poissons, de mollusques et de crustacés en provenance de cette zone. Cette zone a été élargie le 27 janvier. L'interdiction a été levée le 23 avril 1993 pour le poisson blanc et le 8 décembre 1993 pour les saumons qui avaient été placés dans des cages à l'intérieur de la zone au printemps de 1993. Elle a été levée le 30 septembre 1994 pour certaines espèces de mollusques et de crustacés, à savoir les bulots, les homards, les crabes et les crabes velus, mais demeure en vigueur pour d'autres. Le 9 février 1995, elle a été levée pour toutes ces autres espèces de coquillages et de crustacés, à l'exception des moules et des homards de Norvège pour lesquels elle est toujours en vigueur.

1.4 Le présent document décrit la situation générale concernant le règlement des demandes d'indemnisation et retrace les faits survenus depuis la 43ème session du Comité exécutif. Il porte

principalement sur les demandes restées en suspens. Plusieurs demandes qui posent une question de principe sont soumises au Comité pour examen.

## **2 Bureau des demandes d'indemnisation pour le Braer**

A la fin du mois de mai 1994, le bureau des demandes d'indemnisation pour le *Braer* a été transféré des îles Shetland à Aberdeen, étant donné que la majorité des demandes avait été réglée et acquittée. Le bureau d'Aberdeen a fermé le 14 juillet 1995 et toutes les demandes sont maintenant examinées par le Secrétariat du FIPOL à Londres.

## **3 Demandes d'indemnisation**

### **3.1 Bilan général**

Au 3 octobre 1995, quelque 1 500 demandes d'indemnisation avaient été acquittées, en tout ou en partie, à raison d'un montant total d'environ £46 millions.

### **3.2 Fermes salmonicoles: destruction des saumons**

3.2.1 La destruction du contingent de saumons de 1991 élevé dans des fermes salmonicoles situées dans la zone d'exclusion, qui s'est achevée en mai 1993, a donné lieu à des versements d'indemnités s'élèvant au total à £7 175 470.

3.2.2 La destruction du contingent de saumons de 1992 qui se trouvait dans la zone d'exclusion s'est achevée en mars 1994. Des règlements définitifs ont été arrêtés pour toutes les fermes salmonicoles sauf une. A ce jour, les versements s'élèvent au total à £13 043 629. Le FIPOL pense être appelé à faire encore des versements de l'ordre de £40 000 à cette dernière ferme.

3.2.3 Les demandes d'indemnisation présentées par deux salmoniculteurs pour des dommages autres que la destruction des stocks de poissons contaminés ont été examinées par les experts du FIPOL. Ces demandes ont trait à la réduction de la croissance et à l'accroissement de la mortalité qui ont été enregistrés entre la date du sinistre et celle de la destruction des saumons. La demande présentée par l'un des salmoniculteurs porte également sur le manque à gagner dû au fait qu'il ne lui avait pas été possible de transformer le saumon dans ses installations de transformation intégrées, en raison de la destruction de son stock. Les indemnités payables au titre de ces pertes devraient en principe être de l'ordre de £570 000.

### **3.3 Pertes de recettes alléguées par les salmoniculteurs en raison de la baisse des prix**

3.3.1 Les salmoniculteurs des îles Shetland ont soutenu que le prix de leur saumon élevé en dehors de la zone d'exclusion et vendu tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation avait baissé pendant longtemps à la suite du sinistre. Les salmoniculteurs établis en dehors de la zone d'exclusion ont présenté des demandes au titre des pertes résultant de cette baisse des prix. D'après l'analyse qu'ils avaient présentée, leurs pertes seraient d'un montant global de l'ordre de £2 millions jusqu'à la fin du premier trimestre de 1994, date à laquelle ils avaient estimé que les prix étaient redevenus normaux.

3.3.2 Les experts du FIPOL ont analysé les données fournies par les demandeurs ainsi que d'autres renseignements concernant le commerce du saumon. Au vu des résultats de cette analyse, l'Administrateur a admis qu'il y avait eu une baisse du prix relatif du saumon des îles Shetland au cours des mois qui avaient immédiatement suivi le sinistre. Les experts du FIPOL ont analysé l'ampleur et la durée de cette baisse des prix. Les résultats de cette analyse ont été communiqués aux salmoniculteurs en mai 1994. Sur la base de ces résultats, le FIPOL a versé des indemnités d'un

montant de £311 593 au titre des demandes de 27 fermes salmonicoles situées en dehors de la zone d'exclusion.

3.3.3 Les salmoniculteurs n'ont toutefois pas admis que la position du FIPOL tenait compte de la totalité des préjudices subis. En mai 1994, l'Administrateur a informé les salmoniculteurs que s'ils maintenaient leur demande pour des indemnités supérieures au montant accepté par le FIPOL, il leur faudrait présenter des preuves établissant que les pertes dues au sinistre du *Braer* dépassaient ce montant. En mars 1995, les demandeurs ont soumis des données complémentaires sur l'évolution des cours du saumon, lesquelles ont été examinées par les experts du FIPOL. Les experts ont estimé que le prix relatif du saumon des îles Shetland était redevenu normal au cours de l'été 1993. En automne 1993, il y avait eu une baisse générale sur le marché européen due à une surproduction. Les demandeurs ont soutenu que le prix du saumon des îles Shetland avait baissé davantage que les autres. Les experts du FIPOL ont considéré que les preuves présentées par les demandeurs n'établissaient pas un lien de cause à effet entre la baisse des prix en automne 1993 et la contamination résultant du sinistre du *Braer*. Ils ont tenu une réunion avec la Shetland Salmon Farmers' Association afin d'expliquer la position du FIPOL, selon laquelle cet élément des demandes ne justifiait pas le versement d'indemnités supplémentaires.

#### **3.4 Pêcheurs de coquillages et de crustacés**

3.4.1 Des indemnités d'un montant total de £5 632 363 ont été versées à un certain nombre de ramasseurs de coquillages et de crustacés qui n'avaient pas pu travailler dans la zone d'exclusion et qui n'étaient pas en mesure, pour diverses raisons, de pêcher ailleurs.

3.4.2 Comme on l'a mentionné plus haut, l'interdiction de pêcher a été levée le 9 février 1995 pour toutes les espèces de coquillages et de crustacés à l'exception des moules et des homards de Norvège. La pêche au homard de Norvège est une activité récente aux îles Shetland et elle est soumise à un quota par secteur lequel a été attribué à la Shetland Fish Producers Organisation pour la première fois en 1995.

3.4.3 Des indemnités sont versées actuellement aux propriétaires d'un certain nombre de navires qui se trouvent dans l'impossibilité de se livrer à la pêche au homard de Norvège dans la zone d'exclusion. Cette question fait actuellement l'objet d'une étude à l'issue de laquelle le montant total des indemnités payables à ces demandeurs sera limité en fonction du quota par secteur applicable à la pêche au homard de Norvège et du potentiel productif de cette pêche dans la zone d'exclusion.

#### **3.5 Moules**

3.5.1 A la suite de l'établissement de la zone d'exclusion, le FIPOL a informé les propriétaires de trois fermes d'élevage des moules situées dans cette zone qu'il serait raisonnable de détruire leurs stocks au moment de la récolte normale. A cette date, un montant total de £15 589 a été versé à deux des mytiliculteurs pour les indemniser de cette destruction. Une demande présentée par le troisième mytiliculteur d'un montant de £3 749 doit encore être évaluée.

3.5.2 Deux des mytiliculteurs intéressés ont soutenu que, depuis le sinistre du *Braer*, les jeunes moules (naissain) ne s'étaient pas fixées sur les cordes d'élevage comme prévu, fait qu'ils attribuaient au dommage par pollution résultant du sinistre du *Braer*. Ils ont en outre soutenu que leurs entreprises d'élevage des moules subiraient ces conséquences pendant plusieurs années encore.

3.5.3 Vu ce qui précède, le FIPOL a décidé que ses experts spécialisés dans la pêche procéderaient à une étude restreinte des installations de naissain dans les îles Shetland. Cette étude a été réalisée en février 1995. En comparant les installations situées dans la zone polluée avec celles situées à l'extérieur de cette zone, les experts ont constaté que la proportion de naissain par rapport aux moules plus grosses était généralement la même aux sites d'échantillonnage tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone d'exclusion. Les mytiliculteurs maintiennent toutefois que le sinistre a causé un dommage par pollution.

### 3.6 Coquilles Saint-Jacques et vanneaux

3.6.1 L'interdiction a été levée pour les coquilles Saint-Jacques et les vanneaux le 9 février 1995. La flotte de pêche côtière des îles Shetland a débarqué des prises de coquilles Saint-Jacques et de vanneaux inférieures aux prévisions au cours des premières semaines qui ont suivi la levée de l'interdiction pour ces espèces, les sujets jeunes des deux espèces présents dans les captures étant également moins nombreux que prévu. Les membres de la flotte ont soutenu que cette réduction était une conséquence du sinistre du *Braer*.

3.6.2 Il conviendrait de noter qu'il existe très peu de données rétrospectives indiquant l'importance et l'état des stocks de coquilles Saint-Jacques dans la zone en question avant le sinistre du *Braer*, qui pourraient être utilisés pour déterminer si ces stocks avaient diminué après le sinistre.

3.6.3 L'Administrateur a chargé des experts spécialisés dans la pêche de réaliser une étude restreinte sur les stocks de coquilles Saint-Jacques dans les eaux des îles Shetland, afin de déterminer s'il serait possible de démontrer que les dommages avaient été causés aux stocks de coquilles Saint-Jacques et de vanneaux à la suite du sinistre du *Braer*.

3.6.4 Dans le cadre de l'étude, des plongées ont été effectuées pendant la période du 21 avril au 4 mai 1995 afin de prélever des échantillons à plusieurs sites, à l'intérieur et à l'extérieur de la zone d'exclusion, et d'établir ainsi la comparaison entre les zones contaminées et les zones non contaminées. La densité et la répartition par taille des deux espèces ont été mesurées. Ces sites avaient été identifiés par les pêcheurs de coquillages et crustacés, les pêcheurs de coquilles Saint-Jacques et les plongeurs spécialisés du groupe d'étude comme étant ceux où il était probable que ces espèces se trouveraient normalement. Des échantillons ont été prélevés à 39 sites, 23 situés dans la zone d'exclusion et 16 à l'extérieur. Plus de 3 100 sujets de ces espèces ont été recueillis et mesurés.

3.6.5 La densité par mètre carré des deux espèces à tous les sites a été enregistrée. Dans les limites de la méthode utilisée, l'étude a montré que la densité des coquilles Saint-Jacques dans la zone d'exclusion était la même que celle enregistrée à l'extérieur de cette zone, ce qui laisserait penser qu'une mortalité due à la pollution par les hydrocarbures était improbable. La densité des vanneaux à l'intérieur de la zone d'exclusion était approximativement égale à la moitié de celle mesurée à l'extérieur. Les experts du FIPOL ont estimé que cette différence n'était pas imputable à la pollution par les hydrocarbures; en effet, les variations de densité entre les groupes de sites situés à l'extérieur de la zone étaient supérieures aux variations qui existaient entre les sites d'échantillonnage à l'extérieur de la zone dans l'ensemble et ceux situés à l'intérieur de la zone dans l'ensemble. En outre, des études sur les communautés animales vivant dans les sédiments des zones dont on savait que les niveaux de contamination étaient supérieurs à ceux des sites d'échantillonnage (zone du Burra Haaf) n'ont fait apparaître aucune anomalie en ce qui concerne l'abondance des espèces de mollusques.

3.6.6 Dans le cadre de l'étude, on a également examiné la structure de la population de ces deux espèces dans les eaux des îles Shetland en mesurant la taille de chaque échantillon. L'âge des échantillons de chaque espèce a été ensuite déterminé à partir des renseignements publiés sur le rapport entre la taille et l'âge. L'étude a montré que les profils d'âge dans les populations des deux espèces étaient d'une manière générale les mêmes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone. Les experts ont estimé qu'un déséquilibre dans la structure de la population aurait probablement été constaté au cours de l'étude si une mortalité importante s'était produite. En ce qui concerne les vanneaux, suffisamment d'échantillons de jeunes sujets ont pu être recueillis pour permettre de conclure que le processus de reproduction avait été le même à l'intérieur et à l'extérieur de la zone depuis le sinistre. S'agissant des coquilles Saint-Jacques, très peu d'échantillons qui se seraient établis après le sinistre ont pu être recueillis tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone.

3.6.7 La Shetland Fishermen's Association a critiqué l'étude en déclarant que la méthode d'échantillonnage utilisée n'était pas appropriée, les sites de prélèvement des échantillons avaient été mal choisis, les données avaient été analysées incorrectement et les conclusions déduites étaient fausses. Ces points ont été examinés lors d'une réunion ayant eu lieu récemment entre l'Association,

le FIPOL et les experts spécialisés dans la pêche; ces derniers étudient actuellement les points soulevés.

3.6.8 Les membres de la Shetland Fishermen's Association, en collaboration avec les biologistes du North Atlantic Fisheries College des îles Shetland, ont effectué leur propre étude de la population des vanneaux depuis la levée de la zone d'exclusion pour ces espèces. L'étude consistait à mesurer les prises de vanneaux à l'intérieur de la zone, en août 1995. Au moment de l'étude, ces prises représentaient 33%, ou moins, des niveaux que les pêcheurs intéressés auraient pu escompter. Elle a également montré que, dans le cas d'un pêcheur qui établissait des bilans détaillés, la prise réalisée lors de chaque pêche en 1995 était inférieure à celle réalisée lors d'une année quelconque depuis 1979. Il est mentionné dans l'étude que, selon les spécialistes du Scottish Office qui effectuaient des travaux d'évaluation courante des stocks de coquilles Saint-Jacques en 1995, les stocks du sud-ouest des îles Shetland ne présentaient aucune anomalie manifeste. Le rapport sur ces études a récemment été mis à la disposition du FIPOL et fait actuellement l'objet d'un examen par les experts spécialisés dans la pêche de ce dernier.

3.6.9 L'Administrateur adopte le point de vue selon lequel une demande au titre d'un manque à gagner subi par les pêcheurs qui se livrent normalement à la prise de coquilles Saint-Jacques et vanneaux dans la zone qui avait été déclarée zone d'exclusion serait recevable en principe uniquement si les demandeurs prouvaient que les stocks étaient effectivement moindres et que cette réduction était due à la pollution par les hydrocarbures résultant du sinistre du *Braer*. De son avis, il ne suffirait pas que les demandeurs indiquent que ce dommage pouvait avoir été causé par la pollution due aux hydrocarbures.

### 3.7 Oeufs de hareng

3.7.1 La pêche au hareng oeuvé est une source importante de revenus pour les îles Shetland qui exportent des harengs entiers, capturés juste avant le frai, vers le Japon où leurs oeufs sont considérés comme un mets délicat.

3.7.2 Selon les données fournies au FIPOL par la Shetland Fishermen's Association, les ventes d'oeufs de harengs pêchés dans les eaux des îles Shetland en 1993 avaient considérablement baissé par rapport à celles des années précédentes. Les quantités totales de harengs oeuvés vendus annuellement pendant la période allant de 1988 à 1992 avaient été de 7 985, 1 520, 7 760, 1 950 et 6 150 tonnes, respectivement. Les chiffres enregistrés pour les années 1993 à 1995, c'est-à-dire après le sinistre du *Braer*, étaient de 30 tonnes, 500 tonnes et environ 1 000 tonnes, respectivement. La Shetland Fishermen's Association a soutenu que la diminution de la prise des harengs oeuvés en 1993 était due au sinistre du *Braer* et a exprimé la crainte que des dommages à long terme aient pu être causés au stock de géniteurs dans la zone.

3.7.3 Il conviendrait de noter que les méthodes de pêche ont changé au cours des dernières années, la pêche à la senne coulissante (méthode utilisée pour la capture de la plupart des harengs oeuvés) étant en recul par rapport au chalutage. Ce changement, auquel s'ajoute une diminution de l'écart entre les prix du hareng oeuvé et du hareng ordinaire, a abouti à une réduction des quantités débarquées de harengs oeuvés, notamment en 1995.

3.7.4 Certains pêcheurs ont soutenu que les hydrocarbures provenant du *Braer* s'étaient fixés sur les frayères habituelles des harengs dans les eaux du sud des îles Shetland. Après avoir consulté des experts techniques, l'Administrateur a fait exécuter un programme d'échantillonnage des sédiments dans les zones identifiées par les pêcheurs locaux comme étant les frayères habituelles des harengs. En 1994, des échantillons ont été prélevés à 39 sites au sud des îles Shetland et au voisinage de Fair Isle. Les échantillons recueillis ont été congelés et envoyés au Torry Food Science Laboratory (Aberdeen) pour y être analysés. Selon les résultats de l'analyse, les concentrations d'hydrocarbures dans les échantillons provenant des frayères connues étaient à leur niveau de fond sur tous les sites sauf un. Les échantillons prélevés sur ce site, situé à proximité de l'aéroport de Sumburgh, avaient une concentration d'hydrocarbures légèrement supérieure au niveau de fond. Il ressort clairement d'une

analyse de l'empreinte chimique de ces échantillons, qui a été réalisée ultérieurement, que les hydrocarbures présents dans les échantillons n'étaient pas du type transporté comme cargaison à bord du *Braer* (c'est-à-dire le brut Gullfaks).

3.7.5 Depuis janvier 1993, le Scottish Office Agriculture and Fisheries Department a mis en oeuvre un programme de surveillance de la répartition des hydrocarbures dans les sédiments des eaux en bordure des îles Shetland. On dispose de très peu de données sur les frayères des harengs qui proviennent de cette source, étant donné que les échantillons ont surtout été prélevés dans des zones plus fortement contaminées. Un examen préliminaire de ces données confirme que, même au début de 1993, les frayères qui s'étendaient au sud des îles Shetland et vers Fair Isle n'étaient pas contaminées par les hydrocarbures. Toutefois, certains échantillons provenant des frayères connues qui se trouvaient entre Sumburgh et Mousa, et à l'est de Mousa (au large de la côte ouest du sud des îles Shetland), avaient une teneur en hydrocarbures supérieure au niveau de fond pendant le premier trimestre de 1993.

3.7.6 En résumé, les résultats des études sur les sédiments ne fournissent pas de preuve de la présence d'hydrocarbures provenant du *Braer* dans les frayères de harengs situées entre Sumburgh et Fair Isle à un moment quelconque après le sinistre. Par contre, les études établissent la présence d'hydrocarbures en concentration supérieure au niveau de fond en 1993, dans les frayères situées entre Sumburgh et Mousa; cette contamination s'est atténuée considérablement en 1994, tant du point de vue de la concentration d'hydrocarbures que de celui de la superficie contaminée. Les hydrocarbures présents dans cette zone en 1994 ne provenaient pas de la cargaison transportée à bord du *Braer*.

3.7.7 La Shetland Fishermen's Association a fait valoir récemment que les hydrocarbures présents dans les sédiments prélevés à Sumburgh/Mousa avaient pu être du combustible de soute provenant du *Braer* qui aurait été soumis à des processus de transport différents, en raison de leurs propriétés physiques différentes des hydrocarbures transportés comme cargaison. Les experts du FIPOL procèdent actuellement à une enquête à cet égard, dont les résultats devraient permettre d'établir si des hydrocarbures provenant du *Braer* auraient contribué à réduire la production des harengs oeuvés des îles Shetland en 1993 et 1994 et, dans l'affirmative, à quel degré.

### 3.8 Burra Haaf

3.8.1 Les propriétaires de quatre petits navires de pêche au poisson blanc (d'une longueur inférieure à 20 mètres) qui pêchent normalement à la senne coulissante dans une zone située à l'ouest de l'île de Burra, connue sous le nom de Burra Haaf, ont soumis des demandes d'indemnisation au titre de la perte de recettes due à la diminution persistante des prises provenant de cette zone. Comme cela a été indiqué au Comité exécutif, à sa 42ème session (document FUND/EXC.42/5, paragraphe 3.9), le FIPOL et ses experts spécialisés dans la pêche ont examiné dans le détail les bilans des activités de pêche des demandeurs en remontant à l'année 1991. Cet examen ayant démontré que les prises de poisson et les recettes avaient nettement baissé après le sinistre du *Braer*, et étant donné la concentration élevée des hydrocarbures persistants dans les sédiments du Burra Haaf, l'Administrateur a conclu qu'il y avait un lien de cause à effet entre la contamination causée par le sinistre du *Braer* et cette baisse. Des indemnités d'un montant total de £275 607 ont été versées à ces demandeurs au titre des pertes subies jusqu'à la fin de juin 1995.

3.8.2 Les propriétaires de deux senneurs de plus grandes dimensions (d'une longueur de 20 mètres environ) qui disaient être, en temps normal, partiellement tributaires de la pêche dans le Burra Haaf, ont également soumis des demandes d'indemnisation au titre des pertes subies jusqu'à la fin de 1993, date à laquelle les deux navires ont été mis hors service. Un examen détaillé des bilans des activités de pêche de ces navires pendant les années 1992 et 1993 a confirmé que les pertes avaient été subies après la levée de la zone d'exclusion. En conséquence, des indemnités d'un montant total de £61 090 ont été versées aux propriétaires de ces navires au titre des pertes subies pendant le reste de l'année 1993.

3.8.3 Les propriétaires de quatre autres navires, qui disaient également être partiellement tributaires de ce lieu de pêche, ont plus récemment fait savoir au FIPOL qu'ils avaient l'intention de présenter des demandes d'indemnisation. Trois de ces navires sont des senneurs/chalutiers d'une longueur supérieure à 20 mètres. Ces navires, dotés de moteurs plus puissants, sont plus polyvalents que les six engins mentionnés ci-dessus et auraient donc dû être davantage en mesure d'atténuer les préjudices que la faible productivité de la zone du Burra Haaf aurait pu entraîner en pêchant ailleurs. L'examen de leurs bilans n'a démontré aucun préjudice économique résultant du sinistre du *Braer*. Ces demandes ne pourraient donc pas être acceptées si elles étaient officiellement présentées. La demande que le quatrième navire, un petit senneur/chalutier d'une longueur de 13 mètres environ, envisage de présenter est à l'étude.

3.8.4 Pendant la période allant de 1993 à 1995, le Scottish Office a entrepris une étude détaillée de la répartition des hydrocarbures provenant du *Braer* dans les sédiments de la zone du Burra Haaf; cette étude a été complétée par un programme d'échantillonnage des sédiments que le FIPOL a fait exécuter en 1994. Les experts scientifiques du Scottish Office Agriculture and Fisheries department (SOAFD) ont récemment analysé les résultats de ces études. Selon les prévisions du SOAFD formulées sur la base de cette analyse, la concentration des hydrocarbures dans les sédiments de surface de la zone du Burra Haaf sera ramenée au niveau de fond par les processus dégénératifs naturels, d'ici à l'an 2000; toutefois, au-dessous de la surface des sédiments, à des profondeurs de 6 à 10 cm, la concentration des hydrocarbures diminue plus lentement et peut rester élevée pendant plus longtemps.

3.8.5 Les prises d'espèces de poisson commerciales provenant de la zone du Burra Haaf demeurent moins importantes que celles provenant d'autres lieux de pêche des îles Shetland. Bien que l'on ne comprenne pas les mécanismes précis par lesquels les fortes concentrations d'hydrocarbures écartaient les populations de poisson, il est raisonnable de s'attendre à ce que la pêche à la senne redevienne normale lorsque la concentration d'hydrocarbures dans les sédiments de surface aura été ramenée au niveau de fond.

3.8.6 Le Comité exécutif est invité à examiner deux méthodes possibles permettant de verser des indemnités au titre des préjudices subis par les propriétaires des quatre navires mentionnés au paragraphe 3.8.1; ceux-ci continuent à être touchés par la pénurie de poisson dans la zone du Burra Haaf et, en raison des faibles dimensions de leurs navires, ont des possibilités très limitées d'atténuer les préjudices subis en pêchant sur des lieux plus éloignés ou en utilisant d'autres méthodes de pêche.

3.8.7 La première option consisterait à verser aux propriétaires de ces navires, à titre d'un règlement intégral et définitif, une somme globale équivalant au montant total projeté des préjudices à venir. Le calcul de ces préjudices se fonderait sur les pertes actuelles et sur l'hypothèse selon laquelle la réduction des prises s'atténuerait sur une base linéaire et selon laquelle les prises redeviendraient normales lorsque les concentrations d'hydrocarbures dans les sédiments auraient été ramenées au niveau de fond, c'est-à-dire en l'an 2000. L'Administrateur croit comprendre que les propriétaires intéressés accepteront probablement les versements intégraux et définitifs calculés sur cette base.

3.8.8 L'autre option consisterait à continuer d'évaluer les préjudices subis par les quatre navires et de leur verser des indemnités deux fois par an, les règlements étant faits sur une base rétrospective. Cette option a l'avantage d'être précise mais, par ailleurs, il en résulterait que les demandes resteraient en suspens pendant de nombreuses années probablement.

3.8.9 L'une ou l'autre de ces méthodes pourrait être appliquée au dernier navire mentionné au paragraphe 3.8.2, s'il est établi que le propriétaire a subi un préjudice résultant du sinistre du *Braer*.

### 3.9 Pertes de quotas

3.9.1 La Shetland Fish Producers Organisation a présenté une demande au titre de la perte des quotas de pêche en ce qui concerne le poisson blanc (aiglefin et merlan) et le homard de Norvège.

3.9.2 Le Scottish Office répartit les quotas de pêche du Royaume-Uni entre diverses organisations de producteurs de poisson. Dans le cas des îles Shetland, cette organisation est la Shetland Fish Producers Organisation (SFPO). Chaque organisation reçoit un quota sur la base des prises effectives de ses navires membres au cours des trois années précédentes. Les quotas pour le secteur des îles Shetland en 1995 étaient donc calculés sur la base des prises effectives des navires membres en 1992, 1993 et 1994. Chaque organisation s'efforce de capturer la quantité de poisson correspondant à la totalité du quota qui lui est attribué de manière à pouvoir recevoir le même quota pour les années suivantes.

3.9.3 Si les quotas du Royaume-Uni ne sont pas utilisés dans leur totalité, toute organisation de producteurs dont les prises de poisson blanc correspondent au quota qui lui a été attribué peut demander un quota additionnel. Si cette demande est accordée et le quota additionnel est atteint, l'organisation améliorerait le bilan de ses prises effectives pour l'année en question et, de ce fait, bénéficierait d'un quota plus élevé pour l'année suivante.

3.9.4 La pêche au poisson blanc dans la zone d'exclusion avait été interdite entre le 7 janvier et le 24 avril 1993. La SFPO a déclaré qu'il en avait résulté une réduction des prises totales de poisson blanc pour ses membres en 1993. Les organisations du Royaume-Uni n'ont pas capturé leurs pleins quotas d'aiglefin et de merlan en mer du Nord, en 1993. Bien que ses membres aient capturé leurs pleins quotas d'aiglefin et de merlan, la SFPO a soutenu que ces quotas avaient été atteints à une date plus tardive que cela n'aurait dû être le cas, ce qui avait diminué ses chances d'obtenir un quota additionnel. Il a été déclaré que si le quota d'une organisation était atteint bien avant la fin de l'année, cela augmenterait ses chances d'obtenir du Scottish Office un quota additionnel. La SFPO a soutenu qu'en 1993, à la suite du sinistre du *Braer*, elle n'avait pas été en mesure d'user pleinement de sa possibilité d'obtenir un quota additionnel et que pour compenser cette perte, elle avait acheté un quota de poisson blanc pour un montant total de £720 000.

3.9.5 Selon la SFPO, les prises de homards de Norvège réalisées par ses membres en 1993, et également en 1994 et 1995, ont été considérablement inférieures à ce qu'elles auraient été si la zone d'exclusion n'avait pas été établie, zone qui est encore en vigueur pour cette espèce.

3.9.6 La pêche au homard de Norvège dans la mer du Nord avait été soumise à des quotas par secteur pour la première fois en 1993 et le premier quota de homard de Norvège avait été attribué à la SFPO en 1995. Ce quota était calculé sur la base des prises effectives des navires appartenant à des membres de la SFPO, en 1992, 1993 et 1994. La SFPO a fait valoir que la pêche au homard de Norvège aux îles Shetland commençait juste à se développer en 1993 et que le maintien de l'interdiction de pêcher cette espèce de homard dans la zone d'exclusion avait empêché l'établissement de bilans cumulatifs, ce qui avait réduit les quotas par secteur pour 1995 et les années suivantes. La SFPO a soutenu qu'elle n'aurait d'autre solution que d'acheter des quotas additionnels de homard de Norvège pour obtenir l'allocation d'un quota raisonnable pour les années à venir.

3.9.7 La SFPO a informé l'Administrateur qu'elle avait demandé que le Scottish Office, en raison des circonstances exceptionnelles dues au sinistre du *Braer*, ne tienne pas compte des incidences de ce sinistre sur les prises et rétablisse les quotas de manière que leurs niveaux soient ceux qu'ils auraient atteints si le sinistre ne s'était pas produit. Selon la SFPO, le Scottish Office n'était pas disposé à adopter ces mesures. La SFPO a maintenu qu'elle n'avait d'autre solution que de continuer à acheter des quotas. Elle a déclaré que le coût de ces achats serait financé à l'aide de redevances prélevées sur ses membres et que, de ce fait, ceux-ci subiraient un préjudice économique résultant du sinistre du *Braer*. La SFPO a fait valoir que le FIPOL devrait verser des indemnités au titre du coût de l'acquisition des quotas.

3.9.8 L'Administrateur est d'avis que les pertes que les membres de la SFPO disaient avoir subies résultent du système administratif d'allocation des quotas de pêche. Il estime que ces pertes ne peuvent pas être considérées comme des dommages causés par contamination et qu'une demande d'indemnisation au titre de ces coûts ne serait donc pas recevable.

3.10 Maquereau: perte de recettes alléguée par des pêcheurs d'espèces pélagiques en raison d'une baisse des prix du maquereau

3.10.1 La Shetland Fishermen's Association a déclaré que neuf pêcheurs d'espèces pélagiques avaient subi des préjudices résultant de la baisse des prix du maquereau survenue au cours des premiers mois de 1993, à la suite du sinistre du *Braer*. L'analyse présentée par les demandeurs portait sur l'évolution des prix du maquereau aux îles Shetland et à Peterhead (Ecosse) entre 1991 à 1993, et avait été réalisée sur la base des données fournies par le Scottish Office qui concernaient les prises débarquées chaque mois et les valeurs correspondantes. Il ressort de cette analyse que les prix avaient baissé entre janvier et mars 1993, ce qui laissait supposer des pertes subies par les propriétaires de navires d'un montant total de £177 000.

3.10.2 Les experts du FIPOL ont analysé les données présentées par les demandeurs, ainsi que des données comparables provenant d'autres ports écossais, et ont effectué un examen plus détaillé des activités de pêche au maquereau des îles Shetland au cours du premier trimestre de 1993. Ils ont conclu que, en raison des conditions spéciales régissant la vente du maquereau, lequel n'est pas vendu aux enchères mais à des prix fixes à un nombre restreint de points de vente, il n'était ni possible d'établir un rapport fiable entre les prix des différents ports où les prises étaient débarquées, ni valable de se fonder sur cette base pour faire des prévisions sur les prix aux îles Shetland. Ils ont estimé que les prix du maquereau avaient considérablement baissé en janvier 1993 en raison de facteurs qui n'étaient pas liés au sinistre du *Braer*. En raison de conditions atmosphériques extrêmement mauvaises au cours de ce mois, un certain nombre de navires avaient été obligés de débarquer leurs prises de maquereau aux îles Shetland au lieu de les vendre aux exportateurs de harengs à Ullapool, sur la côte ouest de l'Ecosse. En conséquence, le volume des prises débarquées dépassait la capacité de transformation du poisson à terre, ce qui avait entraîné la vente à un prix bas d'une proportion exceptionnellement élevée des prises. Les experts ont conclu que le volume des ventes et les prix du maquereau avaient été, par ailleurs, normaux en 1993 et que les pêcheurs d'espèces pélagiques n'avaient donc subi aucun préjudice résultant du sinistre du *Braer*.

3.10.3 La Shetland Fishermen's Association a accepté en partie le point de vue des experts, mais a maintenu qu'en raison de la résistance causée sur le marché par le sinistre du *Braer*, la principale entreprise de transformation du maquereau des îles Shetland, Shetland Catch Ltd, avait acheté en janvier 1993 une quantité moindre de maquereaux que cela n'aurait été le cas; cela a contribué à la baisse des prix, la proportion des maquereaux vendus pour la production de farine de poisson ayant de ce fait augmenté.

3.10.4 Lorsqu'ils se sont penchés de nouveau sur cette question, les experts du FIPOL ont examiné en détail les caractéristiques des prises de maquereaux débarquées aux îles Shetland en janvier 1993 et la capacité de transformation de Shetland Catch Ltd. Ils ont constaté que les achats quotidiens de maquereaux effectués par l'entreprise pendant cette période n'avaient été que légèrement inférieurs au maximum théorique pouvant être transformé. Ils n'ont donc pas accepté que le sinistre du *Braer* ait eu sur la politique d'achat de Shetland Catch Ltd des conséquences qui s'étaient répercutées sur les cours du maquereau en 1993. Toutefois, une autre entreprise de transformation du poisson, Whalsay Fish Processors Ltd, qui procède de temps à autre à la transformation du maquereau, avait perdu une commande de 262 tonnes de filets de maquereau découpés à la main, ce qui équivalait à 546 tonnes de maquereaux frais, dans des circonstances déterminées comme ayant résulté du sinistre du *Braer*. En effet, il a été établi que si la transformation du maquereau frais acheté aux demandeurs avait eu lieu cette commande aurait pu être exécutée en janvier 1993. Le FIPOL a versé des indemnités d'un montant de £85 459 à Whalsay Fish Processors Ltd au titre du manque à gagner dû à la perte de cette commande. De ce fait, 746 tonnes de maquereaux qui auraient été achetées au prix en vigueur à l'époque, c'est-à-dire £108 par tonne, pour exécuter la commande perdue par Whalsay Fish Processors Ltd, ont été vendues pour la production de farine de poisson au prix de £40 par tonne. Dans ce sens, l'Administrateur reconnaît que les pêcheurs d'espèces pélagiques ont subi des préjudices résultant des incidences du sinistre du *Braer* sur les cours du maquereau. Les experts du FIPOL évaluent actuellement l'ampleur de ces préjudices qui, selon les estimations, seront de l'ordre de £35 000.

### 3.11 Demandes présentées par les entreprises de transformation du poisson

3.11.1 Des indemnités d'un montant total de £3 372 389 ont été versées à 18 entreprises de transformation du poisson et services associés au titre des préjudices économiques subis par ces entreprises qui ne recevaient plus leurs arrivages en provenance de la zone d'exclusion.

3.11.2 Seules cinq demandes d'indemnisation présentées par des entreprises de transformation du poisson ne sont pas encore réglées. Elles concernent des préjudices que celles-ci disent avoir subis à la suite d'une réduction des activités de transformation des oeufs de hareng, du poisson blanc en provenance de la zone du Burra Haaf et des coquilles Saint-Jacques et vanneaux entre 1993 et 1995. Ces demandes resteront en suspens pendant que les discussions se poursuivent avec les pêcheurs à propos de la diminution alléguée des oeufs de hareng et de la baisse alléguée des prises de poisson blanc et de coquilles Saint-Jacques.

### 3.12 Demandes d'indemnisation présentées par le secteur du tourisme

3.12.1 Des indemnités d'un montant total de £15 577 ont été versées à quatre demandeurs du secteur du tourisme.

3.12.2 Cinq demandes de cette catégorie demeurent non réglées, en attendant que les demandeurs fournissent un complément d'information.

### 3.13 P & O Scottish Ferries Ltd

3.13.1 P & O Scottish Ferries Ltd a présenté une demande d'indemnisation d'un montant de £902 561 au titre du manque à gagner qu'elle avait subi sur son service de transbordeurs entre Aberdeen et les îles Shetland à la suite d'une baisse du nombre des touristes se rendant dans les îles et d'une diminution du volume du fret. La demande est actuellement à l'étude.

3.13.2 P & O Scottish Ferries Ltd est une filiale appartenant à part entière à la *Peninsular and Oriental Steam Navigation Company*. C'est la seule société à exploiter des transbordeurs à passagers entre les îles Shetland et la métropole britannique (Aberdeen), alors que deux autres sociétés assurent des services de fret à destination et en provenance des îles Shetland. L'établissement principal de P & O Scottish Ferries Ltd se trouve à Aberdeen. C'est essentiellement une société propriétaire de navires ayant également pour activités principales le transport de passagers et de fret à bord de transbordeurs et les voyages organisés. Cette société a déclaré que le principal service assuré par elle était la liaison entre Aberdeen et les îles Shetland, qu'elle exploitait aussi des services de transbordeurs entre Pentland Firth et Orkney et entre Aberdeen et Orkney et assurait également un service de transport par roulage. Elle a indiqué que trois transbordeurs étaient utilisés pour assurer la desserte des îles Shetland. La société a informé l'Administrateur que son chiffre d'affaires était supérieur à £20 millions, dont une proportion importante ne provenait pas de la desserte des îles Shetland et n'était pas touchée par le sinistre du *Braer*. Il ressort des comptes que le chiffre d'affaires de 1993 imputable à la desserte des îles Shetland était de £12,3 millions environ.

3.13.3 Il convient tout d'abord de déterminer si cette demande est recevable en principe, c'est-à-dire si elle relève de la définition du "dommage par pollution" énoncée dans la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds et si elle peut être considérée comme portant sur un dommage causé par contamination. A cet égard, il est rappelé que le 7ème Groupe de travail intersessions a convenu que le critère de base de la recevabilité d'une demande devrait être l'existence d'un degré raisonnable de proximité entre la contamination et la perte ou le dommage subi par le demandeur. Le Groupe de travail a estimé que, pour déterminer si le critère de proximité raisonnable était rempli, il faudrait prendre en compte les éléments suivants:

- ▶ la proximité géographique entre l'activité du demandeur et la contamination
- ▶ le degré de dépendance économique du demandeur par rapport à la ressource atteinte

- la possibilité pour le demandeur de disposer d'autres sources d'approvisionnement
- le degré d'intégration de l'activité commerciale du demandeur dans l'économie de la zone touchée par le déversement

3.13.4 A sa 17ème session, l'Assemblée a fait siennes les conclusions du Groupe de travail intersessions (document FUND/A.17/35, paragraphe 26.8).

3.13.5 L'Administrateur fait l'analyse ci-après de la situation. Le demandeur exploitait la seule ligne de transbordeurs à passagers entre les îles Shetland et la métropole britannique ainsi que des services de fret, et ces activités se trouvaient géographiquement à proximité de la zone contaminée. Les Shetlandais étant tributaires de ce service de transbordeurs, on pourrait soutenir que cette partie des activités du demandeur faisait partie intégrante de l'économie des îles Shetland. Le service de transbordeurs vers les îles Shetland constitue une partie importante des activités de la société dont la possibilité de minimiser les préjudices était très limitée. Etant donné ces circonstances particulières, l'Administrateur estime que la demande d'indemnisation est recevable en principe. Il conviendrait de souligner toutefois que, pour recevoir des indemnités, la société doit prouver que son service de transbordeurs vers les îles Shetland avait dans l'ensemble subi des préjudices résultant de la contamination causée par le sinistre du *Braer*.

### **3.14 Demandes d'indemnisation au titre de lésions corporelles**

3.14.1 Treize demandes d'indemnisation ont été soumises au FIPOL et au Skuld Club, à la suite du sinistre, au titre de lésions corporelles alléguées, telles que des problèmes respiratoires résultant de l'inhalation de vapeurs d'hydrocarbures et des affections cutanées dues au contact avec des hydrocarbures. Ces demandes n'ont pas encore été quantifiées.

3.14.2 L'un des demandeurs a soutenu qu'il s'était mis à avoir de l'asthme après avoir inhalé des hydrocarbures provenant du *Braer*. Une aide judiciaire lui a récemment été accordée pour lui permettre d'intenter une action en justice contre le propriétaire du navire, le Skuld Club et le FIPOL. La procédure judiciaire n'est pas encore engagée.

3.14.3 Il convient de rappeler qu'à sa 37ème session, le Comité exécutif avait examiné des demandes d'indemnisation présentées par trois personnes qui disaient avoir eu des problèmes de santé à la suite du sinistre du *Braer*, se plaignant de malaises, nausées, gastrites, troubles nerveux, douleurs thoraciques et crises d'asthme aggravées ainsi que de troubles non spécifiés dus à l'inhalation d'hydrocarbures (document FUND/EXC.37/3, paragraphe 4.2.10). Le Comité avait pris note du point de vue de l'Administrateur selon lequel il était ressorti des débats de la Conférence internationale de 1969 qui avait adopté la Convention sur la responsabilité civile que cette dernière couvrait en principe les lésions corporelles, sous réserve que celles-ci aient été causées par contamination. Il avait été noté qu'il incomberait au demandeur de prouver que le dommage allégué avait été effectivement causé par une contamination due aux hydrocarbures déversés par le navire en question et d'étayer le montant du préjudice ou du dommage subi. Il avait également été noté que, de l'avis de l'Administrateur, les demandeurs dont les demandes étaient alors à l'étude n'avaient pas montré qu'ils avaient effectivement subi une lésion corporelle résultant d'une contamination par les hydrocarbures provenant du *Braer* et que ces demandes ne pouvaient donc pas être acceptées (document FUND/EXC.37/3, paragraphe 4.2.11).

3.14.4 A sa 35ème session, le Comité exécutif avait estimé que l'exposition à des risques sanitaires et l'inquiétude ressentie ne relevait pas de la définition du "dommage par pollution" et que les demandes d'indemnisation à ce titre ne pouvaient donc pas être acceptées (document FUND/EXC.35/10, paragraphe 3.4.25).

3.14.5 Les demandes d'indemnisation au titre de lésions corporelles sont actuellement examinées par l'avocat du FIPOL, en coopération avec les spécialistes dans ce domaine du Skuld Club.

### 3.15 Demandes d'indemnisation pour dommages à des biens

3.15.1 Quelque 250 demandes d'indemnisation d'un montant total de £3,4 millions ont été soumises au titre de dommages à des tuiles en amiante-ciment ou des tôles ondulées utilisées comme toitures des maisons et des bâtiments agricoles. Les demandeurs ont soutenu que les dommages, c'est-à-dire la désintégration des matériaux, résultait de la pollution causée par le sinistre du *Braer*.

3.15.2 L'Administrateur a engagé des experts pour effectuer une enquête détaillée visant à déterminer si les hydrocarbures peuvent causer des dommages de ce type à ces matériaux. Les résultats de cette enquête devraient être disponibles prochainement.

### 3.16 Honoraires des conseillers des demandeurs

3.16.1 Des demandes ont été présentées au titre du remboursement des honoraires devant être versés par un certain nombre de demandeurs à leurs conseillers. Il convient de rappeler que la question de l'obligation que le FIPOL a de rembourser les demandeurs pour ces honoraires avait été examinée par le Comité exécutif à sa 37ème session. Le Comité exécutif avait décidé qu'il conviendrait de tenir compte d'honoraires raisonnables pour des services rendus, mais qu'il ne faudrait pas payer d'honoraires conditionnels ou calculés en fonction d'un pourcentage. Il avait estimé qu'il faudrait déterminer, lors de l'examen d'une demande particulière, si et dans quelle mesure des honoraires étaient payables en prenant en considération les besoins du demandeur qui pouvait nécessiter les conseils d'un expert, l'utilité des services rendus par ce dernier, la qualité de ces services, le temps requis à cette fin et le tarif normal pour ce type de service (document FUND/EXC.37/3, paragraphe 4.2.21).

3.16.2 Deux firmes de dispatcheurs avaient chacune établi des accords avec un certain nombre de demandeurs pour aider ceux-ci à préparer et négocier leurs demandes, services pour lesquels il leur serait versé des honoraires calculés en fonction d'un pourcentage du montant des indemnités obtenues.

3.16.3 L'Administrateur a informé ces firmes, dans les meilleurs délais, que le FIPOL n'accepterait pas de rembourser des honoraires calculés sur cette base. Il a examiné, avec l'aide des divers experts qui traitaient de ces demandes, la question de savoir ce qui constituerait des honoraires raisonnables pour les services rendus à chacun des demandeurs ou à chaque groupe de demandeurs, en se fondant sur les critères établis par le Comité exécutif. A l'issue de cet examen, l'Administrateur a offert de verser des indemnités au titre des services rendus à chacun des clients de ces firmes jusqu'au 31 décembre 1994. L'une des firmes a accepté, pour le compte de ses clients, l'offre d'un montant total de £171 714 (frais compris), la somme demandée qui était calculée en fonction d'un pourcentage et comprenait des frais étant de £208 396. L'autre firme a rejeté l'offre d'un montant de £149 712 (frais compris) pour les services rendus à ses clients pendant la même période, la somme qu'elle demandait était de £326 104 (plus les frais) pour la période allant jusqu'au 31 mai 1994.

### 3.17 Landcatch Ltd: producteur de smolts

3.17.1 A sa 39ème session, le Comité exécutif avait examiné une demande présentée par Landcatch Ltd ("Landcatch") au titre des pertes que la société aurait subies à la suite du sinistre du *Braer*, lequel avait interrompu l'empoissonnement normal de smolts de saumons dans les eaux des îles Shetland (document FUND/EXC.39/4/Add.1). Il convient de rappeler que Landcatch élève des smolts principalement à Ormsay sur la côte ouest de l'Ecosse, à quelque 500 km des îles Shetland. La demande avait été rejetée par le Comité (document FUND/EXC.39/8, paragraphes 3.3.14 à 3.3.18) pour les raisons suivantes:

"Le Comité exécutif a tenu compte d'un certain nombre de considérations dont celles qui sont mentionnées ci-après. Il a été d'avis que les pertes alléguées par Landcatch ne pouvaient pas être considérées comme un dommage à des droits de propriété. Il a estimé qu'elles ne pouvaient pas être considérées comme ayant été causées par une contamination mais qu'elles résultait du refus des clients de conclure des contrats de

livraison de smolts et de l'absence d'autres marchés adéquats pour Landcatch. De l'avis du Comité, l'activité d'élevage de smolts de Landcatch n'était géographiquement pas à proximité raisonnable de la zone touchée par le déversement d'hydrocarbures du *Braer*. Le Comité a estimé que, même si les smolts fournis par Landcatch représentaient 25 à 30% de la quantité de smolts fournis aux salmoniculteurs des îles Shetland, l'activité d'élevage de smolts de Landcatch ne faisait pas partie intégrante de l'activité économique de la zone touchée par la marée noire."

3.17.2 Ainsi que Landcatch l'en avait prié, le Comité exécutif a réexaminé la demande à sa 40ème session. Il a fait l'évaluation suivante (document FUND/EXC.40/10, paragraphe 3.5.11):

"Le Comité exécutif a tenu compte d'un certain nombre de facteurs dont les suivants. Il a été d'avis que les pertes que Landcatch prétendait avoir subies ne pouvaient pas être considérées comme un dommage à des droits de propriété. Il a pris note des arguments avancés par Landcatch selon lesquels le critère de la proximité géographique devait être envisagé en tenant compte de l'impossibilité pour les îles Shetland de satisfaire à ses propres besoins en smolts faute d'eau douce suffisante dans les îles. Néanmoins, de l'avis du Comité, l'activité d'élevage de smolts de Landcatch était géographiquement plus éloignée de la contamination que les activités des demandeurs qui avaient été indemnisés dans le cas du *Braer* ou dans de précédentes affaires. Le Comité exécutif n'a pas accepté que la production de smolts de Landcatch soit considérée comme une opération menée conjointement avec le secteur salmonicole des îles Shetland, comme l'affirmait l'avocat de Landcatch. Le Comité a estimé que Landcatch devait être considéré comme un fournisseur de matières premières à l'industrie salmonicole des îles Shetland. Même s'il a pris note de l'argument avancé par le demandeur selon lequel Landcatch et l'industrie salmonicole des îles Shetland étaient financièrement interdépendantes puisque, d'après le demandeur, le groupe d'entreprises dont Landcatch faisait partie était un employeur et un soutien de premier plan pour l'économie des îles Shetland, le Comité n'a pas accepté qu'un critère d'interdépendance économique constitue un critère raisonnable de recevabilité des demandes. De plus, il a été d'avis que l'activité d'élevage de smolts de Landcatch ne faisait pas partie intégrante de l'activité économique de la région. Il a été fait observer que l'avocat de Landcatch avait fait valoir qu'un critère devrait être de savoir si les activités du demandeur étaient inextricablement liées à une opération menée dans des eaux polluées et ce, au point que le demandeur soit nécessairement affecté par l'incapacité d'utiliser ces eaux, si ces activités en étaient profondément bouleversées et s'il avait ou non la possibilité d'éviter le dommage. Le Comité n'a pas accepté que la notion de lien inextricable constitue un critère de recevabilité approprié. Il a estimé que le préjudice ne pouvait pas être considéré comme un dommage causé par une contamination, mais qu'il était dû au refus des clients de conclure des contrats d'achat de smolts et à l'absence d'autres marchés adéquats pour Landcatch."

3.17.3 Après avoir réexaminé les questions en cause et les arguments avancés par Landcatch, le Comité exécutif a réaffirmé que la demande présentée par la société ne satisfaisait pas aux critères de recevabilité qu'il avait énoncés et il a confirmé sa décision de rejeter la demande (document FUND/EXC.40/10, paragraphe 3.5.12).

3.17.4 Le 7 septembre 1995, le FIPOL a reçu une citation qui contenait une demande soumise par Landcatch contre le FIPOL auprès de la Cour suprême d'Edinburgh. La demande s'élevait à un montant total de £1 961 347 réparti comme suit:

Smolts éliminés faute d'avoir été vendus:	
226 000 smolts à £1,53	£345 780

Baisse du prix des smolts vendus en 1993:	
1 136 000 smolts x (£1,53 - £1,16)	420 320

Baisse du prix de vente des smolts en 1994, les prix n'ayant pas retrouvé leurs niveaux normaux:	
1 600 000 smolts x (£1,53 - £1,13)	640 000
Frais d'élevage supplémentaires dus aux mesures spéciales prise pour assurer la croissance de 260 000 smolts	349 247
Dépenses liées au maintien des demandes d'indemnisation	206 000
Montant total	<u>£1 961 347</u>

3.17.5 Landcatch a fondé sa demande sur les dispositions pertinentes des Merchant Shipping Acts de 1971 et 1974 qui constituaient la législation britannique d'application de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. Landcatch a fait valoir que les critères établis par le FIPOL pour déterminer la recevabilité des demandes d'indemnisation n'étaient pas pertinents. Toutefois, s'ils étaient pertinents, la demande satisferait à ces critères, de l'avis du demandeur.

3.17.6 Le FIPOL a présenté sa défense le 6 octobre 1995.

3.17.7 L'Administrateur rendra compte au Comité exécutif des faits nouveaux qui interviendront dans la procédure judiciaire.

### 3.18 Kinloch Damph Ltd: producteur de smolts

3.18.1 A sa 39ème session, le Comité exécutif avait examiné une demande d'un montant de £195 011 présentée par Kinloch Damph Ltd qui fournissait des smolts à partir de son installation située en Ecosse.

3.18.2 L'examen de la demande avait été effectuée sur la base d'un document présenté par l'Administrateur qui contenait les renseignements suivants (document FUND/EXC.39/4/Add.1, paragraphes 2.1 à 2.4):

Le demandeur a affirmé qu'une quantité de smolts allait être élevée pour son compte, sous contrat, par un salmoniculteur qui se trouvait dans la zone d'exclusion (exploitation A) et que ces smolts n'avaient pas pu être placés, en mars 1993, dans les cages réservées comme prévu, puisque ces cages étaient toujours occupées par le contingent de saumons de 1991 qui n'avait pas encore été détruit. Le demandeur a déclaré qu'il avait vendu ces smolts à prix réduit à une autre exploitation située dans la zone d'exclusion (exploitation B) où des cages étaient disponibles. Il a, par ailleurs, affirmé avoir été victime d'un manque à gagner faute d'avoir pu exécuter le contrat d'élevage.

Il n'existait aucun contrat officiel entre le fournisseur et la société pour l'élevage du saumon (exploitation A), mais uniquement une note très brève d'une réunion tenue en décembre 1993 à laquelle il avait été décidé que cette société élèverait 30 000 smolts "comme avant". Il n'existe aucune preuve des dates de livraison, des conditions, etc. On sait qu'à une occasion précédente, les parties s'étaient entendues pour éléver des smolts.

Kinloch Damph Ltd devait apparemment fournir 60 000 smolts à la deuxième exploitation située dans la zone d'exclusion (exploitation B) au prix de £3 le smolt. En définitive, cette exploitation a accepté de prendre 60 000 smolts plus les 30 000 smolts qui avaient prétendument été élevés dans la première exploitation (exploitation A), mais a

négocié une réduction du prix pour le faire tomber à £2,5 le smolt pour les 90 000 smolts.

La demande a trait au manque à gagner subi en raison des accords d'élevage (£220 686), tient compte de certains frais mineurs relatifs à l'accroissement de la mortalité et des frais supplémentaires occasionnés par le fait qu'il a fallu conserver le poisson plus longtemps que prévu et a été minorée de £75 000 en raison de la vente du poisson à l'exploitation B.

3.18.3 Le Comité exécutif avait estimé que la demande présentée par Kinloch Damph Ltd ("Kinloch") ne satisfaisait pas aux critères qu'il avait établis dans la mesure où les activités du demandeur ne faisaient pas partie intégrante de l'économie de la zone touchée par la contamination. Le Comité avait décidé de rejeter cette demande (document FUND/EXC.39/8, paragraphe 3.3.20).

3.18.4 Kinloch a récemment prié le Comité exécutif de réexaminer la demande. Il a été déclaré que, lorsque la demande avait été soumise initialement en mai 1993, le demandeur n'avait pas pleinement connaissance des critères relatifs à la recevabilité des demandes d'indemnisation et que les raisons particulières pour lesquelles la demande avait été rejetée n'avaient pas été portées à son attention.

3.18.5 Kinloch a soumis les renseignements ci-après à l'appui de sa demande:

Kinloch avait antérieurement conclu un contrat concernant le transfert de 30 000 smolts avec Punds Voe Salmon (exploitation A mentionnée ci-dessus), qui devait en assurer l'élevage jusqu'à leur récolte, au début de 1993. Cet accord était la continuation de relations commerciales fructueuses qui avaient été établies antérieurement entre Kinloch et Punds Voe Salmon. Le transfert n'a pas pu avoir lieu, car les cages réservées aux smolts étaient encore occupées par le contingent de saumons de 1991 dont l'élevage était assuré par Punds Voe Salmon notamment pour Kinloch. Ces poissons se trouvaient encore dans les cages car leur récolte n'avait pas été effectuée comme prévu en raison des restrictions imposées à la suite du sinistre du *Braer*.

Les smolts ont été conservés dans de l'eau douce en attendant que les cages soient libérées; il était devenu évident que les cages ne seraient pas libérées dans un délai raisonnable, étant donné que les poissons commençaient à mourir. Afin de réduire ses pertes, Kinloch a écoulé les 30 000 smolts ailleurs. Ceux-ci ont été vendus à Shetland Salmon Producers Ltd (exploitation B mentionnée ci-dessus) qui avait déjà accepté d'acheter 60 000 smolts à Kinloch. En raison de cette vente de 30 000 smolts supplémentaires, le prix antérieurement convenu avec Shetland Salmon Producers Ltd, qui était de £3 le poisson, avait dû être ramené à £2,50. Il en est cependant résulté une augmentation des recettes de £45 000 pour Kinloch qui a fourni une quantité plus importante de poisson bien que ce soit à un prix moins élevé.

3.18.6 S'agissant des critères de recevabilité, Kinloch a avancé les arguments suivants:

a) Proximité géographique entre les activités de Kinloch et la contamination

Kinloch élevait du saumon dans des eaux directement touchées par la marée noire. Son contingent de poissons de 1991 qui se trouvait dans les cages de Punds Voe Salmon a été contaminé par les hydrocarbures (préjudice pour lequel des indemnités lui ont déjà été versées) et la demande actuelle concerne le poisson qui devait être élevé, sous contrat, dans les eaux contaminées. Le contrat pour l'introduction des poissons dans ces eaux avait été conclu avant la date du sinistre du *Braer*.

b) Degré de dépendance économique de Kinloch par rapport à la ressource atteinte

Les activités de Kinloch aux îles Shetland constituent une partie importante de ses revenus. La société vend aux îles Shetland 70% de l'ensemble des smolts élevés par elle. En 1993, les ventes de saumon par l'intermédiaire de Punds Voe Salmon uniquement représentaient 12,4% du total des ventes réalisées par Kinloch, et les bénéfices que la compagnie retirait de ses relations commerciales avec Punds Voe Salmon représentaient 28% du total de ses bénéfices avant imposition. En 1995, il est prévu que les ventes de saumon par l'intermédiaire de Punds Voe Salmon représenteront 23% du total des ventes de Kinloch et que les bénéfices représenteront 57% du total des bénéfices avant imposition retirés par Kinloch de la vente de saumon. Ces chiffres ont trait uniquement aux contrats conclus avec Punds Voe Salmon et ne tiennent pas compte des ventes et bénéfices résultant d'autres contrats avec les îles Shetland.

Kinloch a déployé des efforts considérables pour développer son marché aux îles Shetland et, en particulier, son activité d'élevage du saumon sur les îles (la société ne se limitait pas simplement à la vente de smolts aux salmoniculteurs des îles Shetland).

Les activités de Kinloch aux îles Shetland avaient été entreprises en 1989 et la société avait l'intention d'établir des relations et un engagement à long terme avec l'industrie salmonicole des îles Shetland.

Le *Braer* a eu des conséquences graves pour Kinloch, notamment dans la mesure où le contrat d'élevage négocié avec Punds Voe Salmon en novembre et décembre 1992 (avant l'échouement du *Braer*) constituait l'engagement le plus important pris à l'égard des îles Shetland jusqu'à cette date. La perte de recettes résultant du sinistre du *Braer* et les circonstances ayant rendu nécessaire la présente demande d'indemnisation ont été fortement préjudiciables aux activités de la compagnie et à sa capacité à court terme de renforcer davantage ses relations avec les îles Shetland et, en particulier, avec Punds Voe Salmon.

Kinloch avait pris des engagements financiers importants avec les îles Shetland et, en particulier, avec Punds Voe Salmon et, de ce fait, est financièrement tributaire du succès de ces engagements.

c) Degré d'intégration de l'activité commerciale de Kinloch dans l'économie de la zone touchée par le déversement

Les faits exposés à l'alinéa b) ci-dessus sont valables également en ce qui concerne le critère de recevabilité susvisé.

Pendant la période allant de 1989 à 1994, le personnel de Kinloch s'est rendu plusieurs fois aux îles Shetland afin de développer les activités d'élevage du saumon et de vente des smolts de la société sur les îles Shetland.

Lorsque Kinloch avait établi des relations commerciales avec les îles Shetland en 1989/1990, la société détenait en Ecosse un stock de 300 000 saumons et elle avait introduit 25 000 saumons aux îles Shetland. En 1993, ces chiffres étaient de plus de 100 000 saumons aux îles Shetland et seulement 75 000 en Ecosse. La société avait intentionnellement mis l'accent sur l'élevage du saumon aux îles Shetland. Le sinistre du *Braer* a eu des effets défavorables sur l'évolution de ces chiffres.

L'ensemble du poisson dont l'élevage est assuré par Kinloch aux îles Shetland est vendu par l'intermédiaire de Framgord à Lerwick. En outre, Kinloch prend à sa charge le coût lié à l'ensemble du poisson dont l'élevage est assuré par Punds Voe Salmon

et assume donc tous les honoraires de vétérinaires, les frais de nourrissage, la rémunération des plongeurs, ainsi que les frais de médication, de main-d'oeuvre et de transport et les verse à des entreprises commerciales, des sociétés et des particuliers sur les îles Shetland. Le siège de Punds Voe Salmon se trouve aux îles Shetland et cette société a tiré des bénéfices considérables de ses relations commerciales avec Kinloch depuis 1989. A l'exception d'une année (qui fait l'objet de la présente demande d'indemnisation), des contrats étaient conclus avec Punds Voe Salmon pour l'élevage du saumon et Kinloch en assumait les coûts. En conséquence, Kinloch a donc été à tous égards une entreprise salmonicole sur les îles Shetland depuis 1989. Punds Voe Salmon emploie trois personnes qui sont toutes chargées de l'élevage du poisson pour Kinloch.

En outre, Kinloch a conclu en 1994 un contrat d'élevage du saumon analogue avec Vaila Salmon. Ce contrat était régi exactement par les mêmes conditions que celui conclu avec Punds Voe Salmon; la vente de saumon par l'intermédiaire de Vaila représenterait 6% des ventes totales de Kinloch et la société retirerait 9,51% de ses bénéfices de son engagement avec Vaila, jusqu'en juin 1994.

Certaines activités auxiliaires ont également bénéficié des relations commerciales établies par Kinloch avec Punds Voe Salmon et de la vente de ses smolts aux salmoniculteurs dans les îles Shetland, par exemple les hôtels et les agences de location de voitures ont bénéficié des visites des représentants de Kinloch aux îles Shetland.

Vu ce qui précède, il est clair que Kinloch a établi, depuis 1989, des relations commerciales avec les îles Shetland et, en particulier, avec Punds Voe Salmon. Ces relations se sont développées au cours des ans de manière que Kinloch en est maintenant devenu fortement tributaire. Ces relations existaient avant que le sinistre du *Braer* ne se soit produit.

3.18.7 Il conviendrait de noter que des indemnités ont été versées à Kinloch pour la destruction du contingent de smolts de 1991 qui se trouvait à Punds Voe Salmon.

3.18.8 L'Administrateur a procédé à l'analyse ci-après en ce qui concerne la recevabilité de cette demande d'indemnisation. Selon lui, l'activité d'élevage des smolts de Kinloch, à Strathcarron en Ecosse, était plus éloignée de la contamination que les activités des demandeurs qui ont été indemnisés à la suite du sinistre du *Braer* ou dans de précédentes affaires. S'agissant de la demande d'indemnisation à l'étude, l'Administrateur estime que Kinloch devrait être considéré comme un fournisseur de matières premières au secteur salmonicole des îles Shetland. Bien que Kinloch puisse dans une certaine mesure être tributaire de ses ventes de smolts aux îles Shetland, de l'avis de l'Administrateur, cette société ne peut pas être considérée comme faisant partie intégrante de l'activité économique de la zone touchée par la contamination. L'Administrateur estime que la demande ne satisfait pas aux critères de recevabilité établis par le Comité exécutif et devrait donc être rejetée.

### **3.19 Ettrick Trout Co Ltd et Shetland Sea Farms Ltd**

3.19.1 A sa 42ème session, le Comité exécutif avait examiné une demande d'un montant de £1 513 020 présentée par Ettrick Trout Co Ltd, la société mère de Shetland Sea Farm Ltd, une ferme salmonicole située dans la zone d'exclusion. Cette demande concernait le contingent de smolts qui n'avait pas pu être introduit comme prévu en janvier et mars 1993 (document FUND/EXC.42/5/Add.1).

3.19.2 Le Comité exécutif avait noté que, de l'avis de l'Administrateur, les activités de Shetland Sea Farm Ltd faisaient partie intégrante de l'activité économique de la zone touchée par le sinistre du *Braer* et que la demande d'indemnisation au titre du préjudice économique subi par cette société à la suite de la contamination causée par ce sinistre était en principe recevable. Le Comité avait souligné que, comme tout autre demandeur, Shetland Sea Farms Ltd avait pour obligation d'atténuer son préjudice.

Le Comité avait partagé le point de vue de l'Administrateur selon lequel, dans ce cas particulier, il faudrait également tenir compte des avantages éventuels retirés par d'autres sociétés du même groupe. L'Administrateur avait été autorisé à entamer des négociations avec Shetland Sea Farms Ltd afin de régler cette demande (document FUND/EXC.42/11, paragraphes 3.4.8 et 3.4.9).

3.19.3 L'Administrateur poursuit actuellement l'examen de cette demande avec le concours de l'avocat et des experts spécialisés dans la pêche du FIPOL.

### **3.20 Opérations d'assistance et questions connexes**

3.20.1 Le propriétaire du navire a engagé, dans les meilleurs délais, une entreprise d'assistance (Smit Tak) pour tenter de sauver le navire et, ultérieurement, d'enlever les hydrocarbures demeurés à bord au cours des premiers jours suivant l'échouement. Le propriétaire a maintenu que les opérations avaient été effectuées afin de prévenir ou réduire au minimum la pollution. Les opérations effectuées par l'assistant avaient été réalisées conformément à l'accord général de sauvetage du Lloyd's (LOF 90).

3.20.2 Le propriétaire a effectué un versement anticipé d'un montant de 4 498 079 florins (£1,8 million) à Smit Tak conformément à l'obligation qui lui incombait en vertu de l'accord général de sauvetage du Lloyd's. L'entreprise d'assistance a demandé au propriétaire un montant supplémentaire de 283 790 florins (£115 000). Les parties au contrat négocient actuellement le montant total payable. Le FIPOL ne participe pas à ces négociations.

3.20.3 Le propriétaire du navire a présenté une demande de remboursement du montant convenu avec Smit Tak. Cette demande soulève plusieurs questions de principe qui ne présentent pas de l'importance uniquement dans le cas du sinistre du *Braer*. Par exemple, il a fallu examiner des questions analogues dans le cadre d'une demande soumise à la suite du sinistre de l'*Aegean Sea*. Il convient de se reporter au document FUND/EXC.44/14 qui porte sur ces questions.

### **3.21 Autorités publiques**

3.21.1 En mai 1994, le Gouvernement du Royaume-Uni a présenté une demande d'indemnisation au titre des frais encourus pour les opérations de nettoyage en mer et à terre, l'évacuation des déchets pollués, le suivi des opérations menées en vue de sauver le navire et sa cargaison et l'analyse des eaux visant à déterminer leur teneur en hydrocarbures. Cette demande s'élève au total à £2 642 310. A l'issue de débats avec le Service de lutte contre la pollution des mers du Ministère des transports, un montant de £1 313 210 a été approuvé et ce Service a été prié de fournir un complément d'information en ce qui concerne certains points de la demande restés en suspens. Une demande additionnelle sera soumise au titre des frais encourus par le Scottish Office.

3.21.2 Le Shetland Islands Council a soumis en mars 1994 une demande provisoire de £1 083 707 et, en juin 1994, une demande définitive d'un montant additionnel de £417 737, ce qui représente au total £1 501 444, au titre de coûts que cet organisme aurait encourus à la suite du sinistre. Un versement provisoire de £295 000 a été effectué en septembre 1995. D'autres questions ont été soumises au Shetland Islands Council en ce qui concerne les points de la demande restés en suspens.

## **4 Enquêtes sur la cause du sinistre**

4.1 Le Gouvernement du Royaume-Uni a confié l'enquête sur la cause du sinistre au Marine Accident Investigation Branch du Ministère des transports. Une enquête analogue a été effectuée pour le compte du Gouvernement libérien par le Commissaire aux affaires maritimes.

4.2 Les rapports de ces enquêtes ont été publiés le 20 janvier 1994. L'Administrateur les examine actuellement avec le concours de l'avocat et des experts techniques du FIPOL.

## **5 Procédures en limitation**

5.1 Il est prévu que l'assureur P & I du propriétaire du navire (le Skuld Club) entamera dans un proche avenir la procédure en limitation auprès de la Cour suprême d'Edinburgh. Le Skuld Club a l'intention de constituer le fonds de limitation en déposant une lettre de garantie.

5.2 Le montant de limitation est estimé à 5 790 000 droits de tirage spéciaux (£5 437 000).

5.3 L'Administrateur examine actuellement, avec le concours de l'avocat écossais et des experts techniques du FIPOL, si celui-ci devrait contester le droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité.

## **6 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre**

Le Comité exécutif est invité à prendre les mesures suivantes:

- a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document;
  - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il pourrait juger appropriées au sujet des demandes nées du sinistre du *Braer*, en particulier celles qui concernent:
    - i) les coquilles Saint-Jacques et vanneaux (paragraphe 3.6);
    - ii) le zone du Burra Haaf (paragraphe 3.8);
    - iii) la perte des quotas (paragraphe 3.9);
    - iv) P & O Scottish Ferries Ltd (paragraphe 3.13);
    - v) les lésions corporelles (paragraphe 3.14); et
    - vi) Kinloch Damph Ltd (paragraphe 3.18); et
  - c) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées en ce qui concerne la procédure de limitation et les questions connexes.
-